



# Loi sur les forêts et motions

## Loi fédérale sur les forêts

### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente loi a pour but:

- a. d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique;
- b. de protéger les forêts en tant que milieu naturel;
- c. de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (fonctions de la forêt);
- d. de maintenir et promouvoir l'économie forestière.

<sup>2</sup> Elle a en outre pour but de contribuer à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (catastrophes naturelles).

### Art. 3 Conservation des forêts

L'aire forestière ne doit pas être diminuée.

### Art. 5 Interdiction de défricher; dérogations

<sup>1</sup> Les défrichements sont interdits.

<sup>2</sup> Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que:

- a. l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- b. l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- c. le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement.

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières.

<sup>3bis</sup> Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation de construire des installations destinées à utiliser les énergies renouvelables ainsi que des installations de transport et de distribution d'énergie, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent à d'autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées.

<sup>5</sup> Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps.

## Art. 7 Compensation du défrichement

<sup>1</sup> Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.

<sup>2</sup> Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage:

- a. dans les régions où la surface forestière augmente;
- b. dans les autres régions, à titre exceptionnel, si cela permet d'épargner des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

<sup>3</sup> Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement:

- a. pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années;
- b. pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des eaux;
- c. pour préserver et valoriser des biotopes selon les art. 18a et 18b, al. 1, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>13</sup>.

<sup>4</sup> Si des terres agricoles récupérées au sens de l'al. 3, let. a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.

## Motion 24.3983 Compensation du défrichement. Pour plus de flexibilité (Motion Würth)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur les forêts comme suit :  
en plus des mesures existantes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, le défrichement peut être compensé qualitativement pour moitié au moins par des mesures de valorisation de la surface forestière. Les défrichements temporaires sont réservés dans la mesure où ces lieux seront reboisés.

## Motion 25.3754 Simplifier l'octroi de permis de construire des infrastructures d'intérêt public en forêt (Motion Glur)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur les forêts de sorte qu'il soit plus facile de construire des infrastructures d'intérêt public en forêt sans, par exemple, avoir à compenser le défrichement.

La loi sur les forêts, très restrictive, rend difficile la construction en forêt d'infrastructures d'intérêt public telles que des stations de pompage pour l'approvisionnement en eau ou des ouvrages de protection contre les crues.

Les cantons auraient certes la possibilité d'autoriser de telles constructions sous certaines conditions strictes, mais ils ne le font guère dans la pratique, du fait des nombreux obstacles.

On se rabat donc souvent sur des endroits inadaptés en dehors de la forêt, qui sont mal situés d'un point de vue technique, ce qui entraîne en outre des coûts de réalisation très élevés.